



PREFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Toulon, le 22 août 2012

**Rapport de l'Inspecteur
des Installations Classées**

à

Monsieur le Préfet du Var

Objet : Actualisation de la rubrique visée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation des installations de la société SARL MICHELOT sis ZA du Grand Pont à GRIMAUD.

Réf. : Bordereau d'envoi, en date du 22 juin 2012, de monsieur le préfet du Var.

Par bordereau en référence, monsieur le Préfet du Var nous a transmis, pour instruction et suite à donner, la lettre en date du 21 mai 2012 par laquelle la société visée en objet demandait l'actualisation des rubriques de la nomenclature figurant dans l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2009 ayant autorisé l'exploitation de ses installations.

I - RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de stockage et récupération de matières métalliques prévoit que les exploitants, déjà bénéficiaires d'une décision préfectorale sous les anciennes rubriques impactées par la nouvelle nomenclature, soient incités à transmettre au Préfet les éléments justificatifs du reclassement de leurs installations sous les nouvelles rubriques (c'est le sens des courriers de la société SARL MICHELOT en date du 21/05/2012 précité et du 16/07/2012).

Cette même circulaire demande à ce que la modification du classement des installations soit actée par un simple arrêté préfectoral de mise à jour du classement (sans passage au CODERST) dès lors que cet arrêté ne porte que sur ce point.

II - EXAMEN DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DE CLASSEMENT

Dans l'autorisation actuelle, seules les activités relatives au dépôt et à la récupération de ferrailles, sont visées.

Ces activités sont aujourd'hui visées par les nouvelles rubriques suivantes :

- 2712 relative aux installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m² (dans le cas présent la surface affectée à cette activité étant de 6000 m²).

- 2713 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m² (dans le cas présent la surface affectée à cette activité étant de 3000 m²).
- 2718 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t (dans le cas présent ce stockage est constitué de 60 t de déchets dangereux (batteries).

L'activité de traitement des déchets par opération de cisaillage est aujourd'hui visée par la rubrique suivante :

- 2791 relative aux installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j (dans le cas présent la quantité de déchets traités étant de 20 t/j).

La rubrique concernant l'activité de stockage de pneumatiques est maintenue en l'état :

- 2663-2 Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³ (dans le cas présent le volume affecté à cette opération est inférieur à 60 m³).

III- CONCLUSIONS

Compte tenu des éléments produits par la société SARL MICHELOT, nous proposons d'actualiser le classement de son activité par voie d'arrêté préfectoral de mise à jour (sans passage au CODERST).

Ci-joint un projet de prescriptions établi en ce sens.